

TEXTES CONCERNANT L'INSPECTION GENERALE DES BIBLIOTHEQUES

- État au 31 décembre 2005 -

A - ORGANISATION

1) Statut du corps des inspecteurs généraux puis du corps des conservateurs généraux, missions d'inspection générale, doyen de l'Inspection

- Décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 portant statut du personnel scientifique des bibliothèques, titre III, art. 20 et 21 (succédant au décret n° 45-2099 du 13 septembre 1945, relatif à l'effectif et au statut des inspecteurs généraux des bibliothèques, et au décret n° 52-554 du 16 mai 1952, relatif aux statuts des personnels scientifiques des bibliothèques titre II, art. 20-22).

- Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques :

- Art. 3, les conservateurs en chef "peuvent se voir confier par le ministre chargé de l'enseignement supérieur des missions d'inspection générale".

- Art. 23, les conservateurs généraux "peuvent être chargés, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de missions d'inspection générale".

- Art. 48, à compter de la date de publication du décret, il n'est plus procédé au recrutement d'inspecteur général des bibliothèques.

- Décret n° 2001-946 du 11 octobre 2001 modifiant le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques :

- Art. 2, le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1992 est modifié , les conservateurs en chef "peuvent se voir confier des missions d'inspection générale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture".

- Art. 5, le second alinéa de l'article 23 du même décret est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

Les conservateurs généraux "peuvent se voir confier des missions d'inspection générale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du ministre chargé de la culture.

Parmi les conservateurs généraux chargés de mission d'inspection générale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme, par arrêté pris après avis du ministre chargé de la culture, un doyen des conservateurs et conservateurs généraux chargés de missions d'inspection générale.

Le doyen dirige, anime et coordonne les activités des agents chargés de missions d'inspection générale. Il centralise les conclusions de leurs travaux."

L'article R. 241-17 du **Code de l'éducation nationale** (décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004) a repris ces dispositions.

- Arrêté du 3 juillet 2002, portant nomination de M. Jean Luc Gautier-Gentès comme doyen des conservateurs et conservateurs généraux chargés de mission d'inspection générale.

- Arrêté du 17 novembre 2004 relatif aux modalités d'évaluation et de notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 12, liste des chefs de service ayant pouvoir de notation, 3° : " le doyen des conservateurs et conservateurs généraux chargés de missions d'inspection générale des bibliothèques " (pouvoir de notation des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques chargés de missions d'inspection générale et de l'adjoint administratif assurant le secrétariat de l'inspection, corps mentionnés à l'article 1 du même arrêté).

. Arrêté du 29 juillet 2005, portant nomination de M. Daniel Renoult comme doyen des conservateurs et conservateurs généraux chargés de mission d'inspection générale.

2) Rattachement

Depuis 1975, l'Inspection générale des bibliothèques est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et mise à la disposition du ministre chargé de la culture.

- Décret n° 75-1003 du 29 octobre 1975, transfert au secrétariat d'État à la culture d'attributions dans les domaines du livre et de la lecture publique, art. 3 : l'IGB est placée sous l'autorité du secrétaire d'État aux universités et mise à la disposition du secrétaire d'État à la culture, pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

- Arrêté du 18 décembre 1975, art. 1 : relèvent directement du secrétaire d'État, l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'éducation pour les missions relatives aux attributions du secrétaire d'État aux universités et l'Inspection générale des bibliothèques qui est, d'autre part, à la disposition du secrétaire d'État à la culture pour les bibliothèques relevant de sa compétence.

On a rassemblé ci-après les textes relatifs aux attributions ministérielles concernant l'inspection postérieurs à la mise en extinction du corps des inspecteurs généraux.

- Décret n° 93-798 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, art. 2 : l'Inspection générale des bibliothèques est placée sous son autorité.

- Décret n° 93-898 du 12 juillet 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, art. 1 : l'Inspection générale des bibliothèques est une composante de l'administration centrale.

- Décret n° 95-767 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle :

- Art. 1 : le ministre exerce les attributions respectivement dévolues au ministre de l'Éducation nationale et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par les décrets du 16 avril 1993.

- Art. 2 : pour l'exercice de ses attributions, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre a autorité sur les services placés sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par les décrets du 16 avril 1993.

- Décret n° 95-791 du 19 juin 1995 relatif aux attributions du secrétaire d'État à l'enseignement supérieur, art. 2 : pour l'exercice de ses attributions et sous l'autorité du ministre, le secrétaire d'État fait appel, en tant que de besoin, aux directions mentionnées par le décret du 12 juillet 1993 ainsi qu'à l'Inspection générale de l'éducation nationale, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et l'Inspection générale des bibliothèques.

- Décret n° 95-1210 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, art. 1 : le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exerce les attributions et les pouvoirs précédemment dévolus au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle par le décret du 8 juin 1995 susvisé.

- Décret n° 96-16 du 10 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, art. 1 : liste des directions composant l'administration centrale "outre les inspections générales, le bureau du cabinet et les hauts fonctionnaires de défense, qui sont directement rattachés au ministre".

- Décret n° 97-707 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, art. 3 : pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie a autorité sur les directions, services, délégations et missions énumérées par le décret du 10 janvier 1996 susvisé.

- Décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, art. 1 : liste des directions et délégations composant l'administration centrale, "outre les inspections générales, le bureau du Cabinet et les hauts fonctionnaires de défense, directement rattachés au ministre".

- Décret n° 2001-852 du 18 septembre 2001 modifiant le décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 et portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de l'administration centrale du ministère de la Recherche, art. 4 : reprise de l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 1997, avec modification de la liste des directions et délégations.

- Décret n° 2002-910 du 29 mai 2002 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, art. 2 : pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué dispose des directions de... ; en tant que de besoin, des directions de..., de l'Inspection générale de l'éducation nationale, de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'Inspection générale des bibliothèques...

- Décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, art. 4 : pour l'exercice de ses attributions, le ministre a autorité sur les directions..., l'Inspection générale de l'éducation nationale, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, l'Inspection générale des bibliothèques...

- Décret n° 2002-981 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles technologies, art. 2 : pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée dispose des directions de... ; en tant que de besoin, des directions de..., de l'Inspection générale de l'éducation nationale, de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'Inspection générale des bibliothèques...

- Décret n° 2004-317 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, art. 3 : pour l'exercice de ses attributions, le ministre a autorité sur... l'inspection générale de l'éducation nationale, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, l'inspection générale des bibliothèques...

- Décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la recherche, art. 2 : pour l'exercice de ses attributions, le ministre dispose : ... de l'inspection générale de l'éducation nationale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale des bibliothèques...

- Décret n° 2005-696 du 23 juin 2005 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, art. 2 : pour l'exercice de ses attributions, le ministre dispose : ... de l'inspection générale de l'éducation nationale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale des bibliothèques...

B - INSPECTION, CONTRÔLE. Champ d'inspection, organisation des inspections, coopération

- Décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié relatif aux services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur, art. 5 et 14 : les services communs de documentation et les services interétablissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.

- Décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles, art. 18: les services interétablissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques, qui remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.

- Lettre de mission du 1^{er} février 1990 du ministre de l'éducation nationale : extension du champ d'action de l'IGB aux grandes écoles, instituts, organes de coopération et patrimoine, l'inspection des grands établissements perd son caractère exceptionnel ; inspections individuelles concernant le personnel menées à la demande du ministre seulement; programme d'études thématiques ; coopération souhaitée avec l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (l'arrêté du 15 mars 1984 portant organisation de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale prévoit dans son art. 6 le principe de missions communes avec d'autres inspections générales dont celle des bibliothèques).

- Décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales, pris en application de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

- Art. 6, définition du contrôle technique, qui porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux (art. R.341-6 du code des communes),

(Na : l'article 65 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit en outre que l'État exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions, chargé de procéder à l'étude, la conservation et la mise en valeur du patrimoine.)

- Art. 7, le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes est exercé de façon permanente sous l'autorité du ministre chargé de la Culture par l'Inspection générale des bibliothèques. Le ministre peut également confier des missions spécialisées à des membres du personnel scientifique des bibliothèques ainsi qu'à des fonctionnaires de son ministère choisis en raison de leur compétence scientifique et technique. Le contrôle s'exerce sur pièces et sur place. Chaque inspection donne lieu à un rapport au ministre chargé de la Culture, qui est transmis par le préfet au maire (art. R.341-7 du code des communes).

* Art. 11, les mêmes dispositions sont applicables aux départements et aux régions.

- Arrêté n° 89-603 du 2 mars 1989 (ministère de la Culture et de la Communication, ministère de l'Intérieur, secrétariat d'État chargé des collectivités territoriales) : circulaire d'application du décret relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales. Ce texte porte sur le champ d'application du contrôle (qui concerne, par exemple, la qualification technique des personnels, au titre de la qualité technique des bibliothèques), les agents chargés de l'exécution du contrôle et les modalités d'exercice de ce contrôle.

- Le **Code général des collectivités territoriales** avait intégré les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales :

- Partie législative, articles L.1422-1 et L.1422-8 (codifie les dispositions de la loi du 22 juillet 1983, article 61, 1^{er}alinéa) ; l'article L. 2541-1 précise que ces dispositions sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

- Partie réglementaire, articles R.1422-3 à R.1422-14 (se substitue à la partie réglementaire du Code des communes, qui codifiait notamment les dispositions du décret du 9 novembre 1988).

La partie législative, citée supra, a été transférée dans le **Code du patrimoine**, promulgué par ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, articles L.310-1 et 2 (bibliothèques municipales) et L.320-3. Les articles L. 1421-4 et L. 1421-5 du Code général des collectivités territoriales renvoient à ces dispositions.

A la date de ce rapport, la partie réglementaire du Code du patrimoine n'a pas encore été publiée. Les articles R.1422-4 à R.1422-14 du Code général des collectivités territoriales sont toujours valides.

- Arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'organisation de la direction du Livre et de la Lecture :

- Art. 1, elle exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales,

- Art. 7, le programme annuel d'inspection des bibliothèques relevant de la direction est préparé par la direction du Livre et de la Lecture, en relation avec l'Inspection générale des bibliothèques, les conservateurs généraux des bibliothèques chargés de missions d'inspection et les directeurs régionaux des affaires culturelles (suivant le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, art. 2, le DRAC veille à la mise en œuvre du contrôle scientifique, administratif et technique de la réglementation).

Ces articles reprennent les termes des articles 1 et 5 de l'arrêté du 19 mars 1993, relatif à l'organisation de la direction du Livre et de la Lecture. Suivant l'arrêté antérieur du 16 février 1987, sur les missions et l'organisation de la direction du Livre et de la Lecture, art. 7, l'inspection, mise à la disposition du ministre de la Culture et de la Communication, était placée auprès du directeur du Livre et de la Lecture.

Le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication et de la communication, art. 7, avant dernier alinéa, a rappelé à nouveau que la direction du Livre et de la Lecture exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales.

Depuis 1993, l'Inspection a reçu des programmes de travail annuels, tant du ministre de l'Éducation nationale que du directeur du Livre et de la Lecture.

C - MISSIONS HORS INSPECTION ET CONTRÔLE

1) Formation, recrutement, homologation, gestion des personnels

a) École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)

Aucun texte ne prévoit plus la participation de l'Inspection aux instances de l'ENSSIB.

Cependant, un inspecteur général des bibliothèques a assuré l'intérim de la direction de l'École. Un inspecteur général est membre du conseil d'administration de l'ENSSIB.

Des inspecteurs généraux président le conseil de perfectionnement du diplôme de conservateur de bibliothèque, le conseil de perfectionnement de la formation initiale des bibliothécaires, le conseil de perfectionnement de la formation continue.

b) École nationale des chartes

• Décret n° 87-232 du 8 octobre 1987 relatif à l'École nationale des chartes, modifié par le décret n° 2005-1751 du 30 décembre 2005, art. 12, 2° (Conseil scientifique de l'École) : un inspecteur général des bibliothèques figure parmi les quinze membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un inspecteur général est en outre membre du conseil d'administration de l'École nationale des chartes depuis l'année 2000.

c) Jurys de recrutement des personnels de catégorie A : conservateurs et bibliothécaires

Les textes relatifs aux jurys de recrutement des personnels de catégorie A ne prévoient pas de rôle particulier pour les membres de l'Inspection.

Cependant, un inspecteur général préside le jury de recrutement de conservateurs stagiaires réservé aux élèves de l'École des chartes (arrêté annuel de nomination de ce jury). Un inspecteur général est vice-président du jury de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'ENSSIB.

En ce qui concerne les bibliothécaires, depuis la constitution de ce corps (1992) jusqu'à 2004, un inspecteur général a constamment présidé les jurys des concours de recrutement de bibliothécaires (externe, interne, interne exceptionnel). Un inspecteur général a également assuré la présidence du jury de l'examen professionnel pour l'accès de non titulaires dans le corps des bibliothécaires, organisé en 2001, et celle du jury du concours réservé de recrutement de bibliothécaires.

d) Bibliothécaires adjoints spécialisés

- Arrêté du 13 avril 2001 fixant les règles d'organisation générale, le programme et la nature des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés, art. 5 : le jury comprend un inspecteur général des bibliothèques ou conservateur général des bibliothèques, président.

e) Assistants des bibliothèques

- Arrêté du 13 avril 2001 fixant les règles d'organisation générale, le programme et la nature des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des assistants des bibliothèques, art. 5 : le jury comprend un inspecteur général des bibliothèques ou conservateur général des bibliothèques, président.

- Arrêté du 18 avril 2001 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle, art. 4 : le jury est composé de quatre membres au moins dont un président, inspecteur général des bibliothèques, conservateur général des bibliothèques ou conservateur en chef des bibliothèques.

f) Personnels de magasinage

- Arrêté du 6 septembre 1995 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de magasiniers en chef, art. 4 : le jury comprend un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur général des bibliothèques, président.

- Arrêté du 6 septembre 1995 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de magasiniers spécialisés, art. 4 : le jury comprend un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur général des bibliothèques, président.

g) Commissions d'homologation chargées d'examiner les demandes d'intégration dans des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

Arrêtés du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

- en date du 27 août 1993, fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques,

- en date du 14 décembre 1993, fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des bibliothécaires.

Dans chacune des commissions, un inspecteur général des bibliothèques est membre titulaire et deux IGB sont suppléants. Le statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (décret n° 91-839 du 2 septembre 1991, art. 38) et le statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (décret n° 91-845 du 2 septembre 1991, art. 33) prévoient en effet que ces commissions comprennent, parmi leurs membres, trois personnalités dont au moins un fonctionnaire chargé de mission d'inspection.

h) Commissions administratives paritaires des corps de personnels d'État des bibliothèques

Arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires des personnels des bibliothèques : un inspecteur général est membre titulaire, un inspecteur général est éventuellement suppléant dans chacune des CAP, sauf celle des conservateurs généraux des bibliothèques et des bibliothécaires (à laquelle des inspecteurs généraux assistent à titre d'expert).

2) Suivi des services communs de documentation des universités

a) Affectation des locaux des bibliothèques universitaires ; extension, transfert de sections ou création de nouvelles sections

- Circulaire n° 82-0882 du 25 novembre 1982, adressée aux présidents d'université par le directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche, circulaire n° 82-0900 du 1er décembre 1982, adressée par le directeur des Bibliothèques aux directeurs de bibliothèques universitaires (circulaires préparant le transfert des crédits et des charges d'infrastructure des bibliothèques aux universités, et l'après-transfert) :

- toute initiative visant à attribuer une autre fonction aux locaux des bibliothèques universitaires devra être soumise à l'avis de la direction et de l'inspection générale des bibliothèques,
- pour l'extension, le transfert des sections ou la création de nouvelles sections de bibliothèques universitaires, la direction et l'inspection devront être consultées.

b) Avis avant nomination des responsables de section

- Décret n° 85-694 modifié du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur, art. 11 : nomination des responsables de section de bibliothèque par le président de l'université, sur proposition du directeur du service commun de la documentation et après avis de l'Inspection générale des bibliothèques.

c) Retrait des fonctions de direction d'un service commun de la documentation

- Circulaire n° 85-0611 du 10 octobre 1985 : ces fonctions peuvent être retirées par le ministre, soit sur la demande de l'intéressé, soit au vu des rapports de l'Inspection générale des bibliothèques demandés par le ministre, après consultation des présidents ou directeurs d'établissements concernés et après avis de la commission consultative compétente.

3) Participation à diverses instances

- Arrêté du 2 septembre 1958 fixant les modalités de gestion de la Bibliothèque byzantine, art. 3 : comité consultatif, un IGB membre de droit.

- Arrêté du 27 mars 1991 relatif au comité de la documentation des universités des académies de Paris, Créteil et Versailles, art. 2 : le comité comprend un IGB désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur, ou son représentant.

- Décret n° 92-45 du 15 janvier 1992 portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et relatif aux services de la documentation des universités de Strasbourg, art. 3 : le conseil d'administration de la BNUS comprend, parmi les membres de droit, un IGB désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur.

- Décret n° 94-920 du 24 octobre 1994 relatif à la Commission nationale de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, art. 1 : la commission comprend un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur de bibliothèque.

- Convention entre le ministère de la Culture et de la Communication et de la Communication, le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et le CNRS (Institut de recherche et

d'histoire des textes), s'associant pour un programme de recherche sur les manuscrits des bibliothèques municipales et des bibliothèques de l'enseignement supérieur, art. 7 : le comité scientifique de programme comprend un inspecteur général des bibliothèques. La convention validée le 25 mars 2003, a été conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2002.